



Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres

**Convention pour la mise en œuvre de mesures compensatoires prévues par
l'arrêté préfectoral du 03 août 2009 autorisant la réalisation
de la Z.A.C Florides sur la commune de Marignane (13)**

1. Entre

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par son Directeur, demeurant Corderie Royale - BP 10137 - 17306 Rochefort sur Mer, et ci-après désigné par « le Conservatoire du littoral »,

2. et

d'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du _____ .

3. et

deuxième part,

Le S.I.B.O.J.A.I – Syndicat Intercommunal du Bolmon et du Jaï , représenté par sa Présidente Madame Rolande KIEGEL demeurant, Hôtel de Ville, 13220 Châteauneuf les Martigues,

troisième part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Après l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 06 avril 2009, deux arrêtés préfectoraux du Préfet des Bouches du Rhône en date du 03 août 2009 et du 15 octobre 2009 donnent l'autorisation à la C.U.M.P.M de réaliser la Z.A.C Florides, sur le territoire de la commune de Marignane (13).

Ces arrêtés imposent des mesures compensatoires dont bénéficient le Conservatoire du littoral et le S.I.B.O.J.A.I. La présente convention est destinée à en fixer les modalités.

Conformément à l'article 3 « mesures de réduction des impacts » de l'arrêté préfectoral en date du 03 août 2009, la C.U.M.P.M s'engage sur un montant total de 775 500 euros H.T de mesures compensatoires, comprenant un volet acquisition foncière, un volet gestion et un volet expertise.

ARTICLE 1 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Art. 1-1 : Foncier

Les acquisitions foncières sont réalisées par le maître d'ouvrage, la CUMPM dans un délai maximal de trois ans à compter du démarrage des travaux pour un montant de 700 000 euros , puis cédées au Conservatoire du Littoral ; les acquisitions portent sur 20 ha et se réaliseront avec l'application de 3 critères :

- . proximité géographique,
- . privilégier les propriétaires privés en dehors des maîtrises foncières publiques,
- . présence avérée des espèces protégées (ou à défaut, présence d'habitat très favorable de ces mêmes espèces).

La réalisation des acquisitions se fera conformément à l'évaluation de France Domaine.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à céder les parcelles acquises par le biais d'actes notariés dont les frais seront à sa charge.

A l'expiration du délai de trois ans, la CUMPM s'engage à verser le solde financier au Conservatoire du Littoral correspondant aux acquisitions qui n'auraient pas été effectuées pour obtenir le montant total de 700 000 euros pour 20 ha.

Art. 1-2 : Gestion

Une contribution à la gestion agro-pastorale adaptée des terrains acquis pour un montant de 50 000 euros pour 10 ans soit 5 000 euros annuels sera versée au gestionnaire du site, le S.I.B.O.J.A.I dès l'affectation des terrains au Conservatoire du Littoral.

Art. 1-2 : Expertise

Les terrains susceptibles de faire l'objet d'application de mesures compensatoires en matière d'acquisition foncière doivent faire l'objet d'une expertise botanique à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Cette expertise, estimée à 25 500€, portera sur la recherche des espèces végétales Apiste paradoxal (*Phalaris paradoxa*) et la Burgane sans épine (*Ononis mitissima*) objet de la dérogation de destruction des espèces végétales et sera réalisée par le S.I.B.O.J.A.I, à partir du printemps 2010 conformément au tableau des prix ci annexé.

Elle sera réalisée sur la base de l'étude botanique du Sibojai datant de 2009 et sur la base de l'étude réalisée par Ecomed pour la CUMPM.

Art. 1-3: Publicité

Dans la mesure où le foncier apporté au Conservatoire du littoral correspond à des mesures compensatoires liées à destruction d'espèces végétales et des zones humides, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra communiquer ou se prévaloir à des fins publicitaires de la mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral s'engage à :

art. 2-1 :

acquérir à la CUMPM les parcelles qui entreront dans le champs d'application des mesures compensatoires prévus aux arrêtés préfectoraux ci dessus mentionnés.

art.2-2 :

informer la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente convention.

art. 2-3 :

intégrer dans le plan de gestion du site du Bolmon la mesure de préservation des espèces végétales protégées Apiste paradoxal (*Phalaris paradoxa*) et la Burgane sans épine (*Ononis mitissima*).

Article 3 : CLAUSES SUSPENSIVES

Art 3.1 :

La présente protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à, le.....

En 3 exemplaires.

Pour le Conservatoire du
Littoral,

La C.U.M.P.M,

Le S.I.B.O.J.A.İ,

Le Directeur,

Le Président

La Présidente,